Municipalité des Cèdres

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2015
SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier de la Municipalité ont valeur légale.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	**Date**
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 AVRIL 2015
Adoption du règlement	12 MAI 2015
Entrée en vigueur	13 MAI 2015

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Objet modificateur	Entrée en vigueur	Texte
384-1-2015	FONCTIONS DU COMITÉ	12 JANVIER 2016	X
384-2-2022	FONCTIONS DU COMITÉ	11 FÉVRIER 2022	X
384-3-2022	COMPOSITION DU COMITÉ	13 AVRIL 2022	X
384-4-2022	TRAITEMENT DES MEMBRES	10 JANVIER 2023	X

COMPILATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2015

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur la constitution d'un comité d'urbanisme* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite réviser la constitution du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement adopté à la séance du Conseil du 14 avril 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Serge Clément et résolu qu'il soit par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

COMPILATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre suivant :
Règlement nº 384-2015 relativement à la constitution du Comité consultatif d'urbanisme

1.2 But

L'objectif principal du règlement est de constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé de citoyens et de membres du Conseil municipal pour aviser le Conseil municipal sur des sujets relatifs à l'urbanisme et de fixer les fonctions, pouvoirs et modalités de fonctionnement dudit Comité.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 338-2011. Tel remplacement et abrogation n'affecte pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité des Cèdres.

1.5 Du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

SECTION 2 – CONSTITUTION ET MODALITÉS

2.1 Constitution du Comité consultatif d'urbanisme

Un comité connu sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité des Cèdres» et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité consultatif d'urbanisme, ci-après appelé "Comité", est par le présent règlement, constitué pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

2.2 Fonctions du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, conformément aux dispositions du présent règlement.

_____

A-384-2-2022, ART.1, 2022-02-11; A-384-1-2015, ART. 1, 2016-01-12

2.3 Composition du Comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil nomme, par résolution, 6 membres pour siéger sur le Comité :

a) Quatre (4) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission créée par le conseil.

_____

A-384-3-2022, ART.1, 2022-04-13

b) Deux (2) conseillers municipaux.

Le maire est membre d'office. Il peut assister aux séances du Comité et participer, sans droit de vote, aux délibérations.

2.4 Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du Comité, à l'exception des conseillers municipaux, est de deux ans.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Afin d'instaurer un système d'alternance des mandats entre les membres, pour l'année 2015, 1 membre sera nommé pour un mandat d'un an seulement. Par la suite, à chaque début d'année, les mandats échus seront donnés ou renouvelés pour une période de deux ans.

Une fois le mandat d'un membre terminé, il appartient au Conseil de le renouveler ou de ne pas le renouveler et ce, par résolution municipale à chaque mois de janvier.

En cas de vacance, pour cause de démission, de destitution, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre qui change de statut au cours de son mandat soit de contribuable à membre du Conseil ou vice-versa, est réputé avoir démissionné.

2.5 Président et vice-président

Le Conseil municipal nomme parmi les membres du Comité, un président et un vice-président qui demeurent en fonction pendant leur terme d'office ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, le président et le vice-président du comité conservent le droit de voter aux séances mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président, ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent, parmi eux, une personne pour présider la séance.

2.6 Secrétaire

Le Conseil municipal nomme un (1) secrétaire du Comité qui n'en est pas membre.

Le secrétaire du Comité doit convoquer les séances du comité, préparer les ordres du jour et les documents relatifs aux dossiers, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.

2.7 Démission, vacance et remplacement

Le mandat d'un membre du Comité expire et son poste devient vacant dès qu'il cesse d'avoir les qualifications requises mentionnées à la section 2.4.

Le mandat d'un membre du comité se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du Comité pendant 90 jours consécutifs, depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit les 90 jours susmentionnés.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal nomme un remplaçant pour le reste du terme du membre remplacé.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil municipal peut, en tout temps, remplacer un membre du comité qu'il a nommé.

SECTION 3 - SÉANCES DU COMITÉS

3.1 Séances régulières

Le Comité doit siéger en séance régulière au moins deux fois par an, au jour qu'il fixe.

3.2 Séances spéciales

Le Conseil municipal ou 3 membres du Comité peuvent convoquer des séances spéciales du comité.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telles séances, sauf si tous les membres du Comité sont présents et y consentent.

Tout membre du Comité, présent à une séance spéciale, peut renoncer par écrit à l'avis de convocation.

3.3 Séances publiques

Toutes les séances du comité sont tenues à huis clos, cependant, si la majorité des membres l'exige, ces séances peuvent être publiques.

3.4 Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de 3 membres.

3.5 Vote

Tout membre du Comité, autre que la personne qui préside une séance et du Maire, est tenu de voter. La personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenue de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

3.6 Intérêt

Un membre du Comité peut ni voter ni prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt personnel, il doit quitter la salle de la séance jusqu'à la fin du traitement de cette délibération.

3.7 Présence des membres du Conseil, du secrétaire-trésorier et de l'inspecteur des bâtiments aux séances du comité

Un membre du Conseil municipal, autre que ceux faisant partie du Comité, peut assister aux séances de ce comité, sans cependant, avoir droit de voter.

Le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal peuvent assister aux séances du Comité sans cependant avoir droit de voter.

4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ

4.1 Devoirs

Le Comité doit :

a) Assister le Conseil municipal dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

b) Prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation municipale d'urbanisme qui aura été soumise au conseil municipal et lui faire rapport à ce sujet.

c) Faire au Conseil municipal des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation municipale d'urbanisme, pour répondre aux demandes qui lui sont faites par le conseil municipal à cet effet.

d) Entendre les plaintes relatives à la réglementation municipale d'urbanisme qui lui réfère le Conseil municipal et lui formuler des recommandations.

e) Vérifier si les matériaux et les genres de construction, autres que ceux prescrits par les règlements municipaux, sont des équivalents et formuler des recommandations au Conseil municipal à cet effet.

f) Étudier les projets de lotissement soumis au conseil municipal et qui lui sont référés, y suggérer les modifications nécessaires et faire rapport, à ce sujet, au Conseil.

_____
A-384-2-2022, ART.2, 2022-02-11; A-384-1-2015, ART.2, 2016-01-12

4.2 Pouvoirs

Le Comité peut :

a) Établir des sous-comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux.

b) Avec l'autorisation du Conseil municipal, consulter tout employé de la Municipalité et requérir de celui-ci tout rapport ou étude jugés nécessaires.

c) Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis des projets à la Municipalité afin d'obtenir d'eux les explications ou informations jugées utiles.

d) Édicter ses règles de régie interne, ces règles devant, cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le Conseil municipal.

COMPILATION ADMINISTRATIVE

SECTION 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Travaux et recommandations du comité

Les travaux et les recommandations du Comité sont soumis par le président ou la majorité de ses membres sous forme de compte-rendu au Conseil municipal.

5.2 Traitement des membres du comité

Le traitement des membres citoyens du Comité est établi par la Politique relative au traitement des membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme.

Le traitement des membres du conseil du Comité est établi selon le règlement numéro 456-2020 et ses amendements établissant une rémunération aux élus.

A-384-4-2022, ART.1, 2023-01-10

5.3 Budget et exercice financier

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité correspond à l'année de calendrier.

Le Comité présente au Conseil municipal, entre le 1er et le 15 novembre de chaque année, un budget nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut, par la suite, si besoin est, présenter au Conseil des budgets supplémentaires; aucune dépense ne peut être effectuée par le Comité sans l'approbation expresse et préalable du Conseil municipal.

5.4 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le comité, des comptes rendus de toutes ses séances ainsi que de tout document soumis à lui, doit être transmise au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE MUNICIPALE DU 12 MAI 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 avril 2015
Adoption du projet de règlement : 14 avril 2015
Adoption du règlement : 12 mai 2015
Entrée en vigueur : 13 mai 2015

COMPILATION ADMINISTRATIVE